**ARRETE DE RENOUVELLEMENT DE LA DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES *(OU POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE)***

**De Monsieur *(ou Madame)* …, Grade …**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

Le Maire (*ou le Président*) de ... ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la lettre en date du ... dans laquelle Monsieur *(ou Madame)* … *(grade)* … sollicite le renouvellement de sa disponibilité pour … *(convenances personnelles, études ou pour recherches, ou pour créer ou reprendre une entreprise)* pour une durée de … à compter du … ;

Vu l’arrêté en date du … plaçant Monsieur *(ou Madame)* … *(grade)* … en disponibilité pour … *(préciser le motif)* pour une période de … à compter du … ;

***(Le cas échéant en cas de reprise ou création d’entreprise*** ***ou pour convenance personnelle pour exercer une activité le secteur privé)***

*Pour les agents qui occupent un emploi soumis à l’obligation de déclaration d’intérêts ou de déclarations de patrimoine :*

*Vu l’avis de compatibilité* *(avec ou sans réserve) émis par la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique du … ;*

*Ou pour les autres emplois :*

*Le cas échéant : Vu l’avis du référent déontologue en date du …*

*Considérant que l’activité envisagée par l’agent est compatibilité (avec ou sans réserve) avec les fonctions exercées par ce dernier au cours des trois dernières années ;*

***Le cas échéant pour les fonctionnaires ayant* *déjà bénéficié d’une disponibilité pour convenances personnelles avant le 28 mars 2019 :***

*Considérant que les périodes de disponibilités accordées avant le 28 mars 2019 sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d’accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique.*

*Considérant, toutefois, que les périodes de disponibilité pour convenance personnelles déjà réalisées par l’agent doivent être prises en compte dans le calcul de la durée maximale de 10 ans pour l’ensemble de la carrière.*

Considérant que rien ne s’oppose à ce qu’il lui soit donné satisfaction,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du ..., la disponibilité pour convenances personnelles *(ou pour études ou pour recherches, ou pour créer ou reprendre une entreprise)* deMonsieur *(ou Madame)* … né*(e)* le … *(grade,)* … est renouvelée pour une période de …

***(Pour rappel :***

* *Disponibilité pour études ou recherche : 3 ans maximum renouvelable 1 fois* *pour une durée égale,*
* *Disponibilité pour convenances personnelles : 5 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans sur l’ensemble de la carrière,* *à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique,*
* *Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise : 2 ans maximum, elle pourra se cumuler avec une disponibilité pour convenances personnelles* *mais ce cumul ne pourra* *excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité).*

**Article 2 :**

Pendant cette période, l'intéressé*(e)* ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à pension.

Toutefois, si pendant cette période, l’agent exerce une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante à temps complet ou à temps partiel dans les conditions prévues par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, il conservera ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

Pour bénéficier de la conservation des droits à l’avancement, l’intéressé devra transmettre annuellement à l’autorité territoriale, au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité, les pièces justifiant de l’exercice d’une activité professionnelle.

A défaut de transmission dans le délai imparti, le fonctionnaire ne pourra prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

**Article 3 :**

***En cas de disponibilité pour étude ou recherche :***

Cette disponibilité est renouvelable, sur demande de l’agent, une fois pour une durée égale à trois années maximum.

*Si le renouvellement porte à six années la durée totale de cette disponibilité, celle-ci ne sera plus renouvelable à son terme :*

Compte-tenu de la durée totale accordée au titre de cette disponibilité, elle ne pourra plus être renouvelée à son terme.

***Ou***

***En cas de disponibilité pour convenances personnelles :***

Cette disponibilité est renouvelable, sur demande de l’agent, dans la limite de cinq ans.

Une fois cette durée atteinte, l’agent devra réintégrer et effectuer au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique avant de pouvoir solliciter une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles dans la limite de 10 ans pour l’ensemble de la carrière.

*Si le renouvellement porte à cinq années la durée de la disponibilité, celle-ci n’est pas renouvelable à son terme :*

Ce renouvellement porte à cinq années la durée de la disponibilité pour convenances personnelles dans la carrière de l’agent, elle ne pourra donc pas être renouvelée à son terme, l’intéressé*(e)* devra réintégrer et effectuer au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique avant de pouvoir solliciter une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles dans la limite de 10 ans pour l’ensemble de la carrière.

*Si* *le renouvellement porte à dix années la durée totale de cette disponibilité dans la carrière de l’agent, celle-ci ne sera plus renouvelable à son terme :*

Compte-tenu de la durée totale accordée au titre de cette disponibilité, elle ne pourra plus être renouvelée à son terme.

***Ou***

***En cas de disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise***

*Si le renouvellement porte à deux années la durée totale de cette disponibilité, celle-ci ne sera plus renouvelable à son terme :*

Compte-tenu de la durée totale accordée au titre de cette disponibilité, elle ne pourra pas être renouvelée à son terme, l’intéressé*(e)* pourra néanmoins solliciter une disponibilité pour convenances personnelles.

En effet, le cumul d’une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles est possible mais il ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

*Si le renouvellement porte à moins de deux années la durée totale de cette disponibilité, celle-ci pourra être renouvelée dans la limite de deux ans :*

Cette disponibilité est renouvelable, sur demande de l’agent, dans la limite totale de deux années.

Une fois cette durée atteinte, l’intéressé*(e)* pourra solliciter une disponibilité pour convenances personnelles.

En effet, le cumul d’une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles est possible mais il ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

**Article 4 :**

L’agent devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité trois mois au moins avant l’expiration de la période de disponibilité en cours.

**Article 5 :**

La réintégration de l’agent s’effectuera dans les conditions fixées par l’article 72/3ème alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et 26/4ème alinéa du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 précité.

Elle reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l’aptitude physique du fonctionnaire à l’exercice des fonctions afférentes à son grade dans les conditions fixées par l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

***Article 6 :*** *(Sauf pour une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise* *ou si l’agent a, pour convenance personnelle, déjà informé l’autorité de son souhait d’exercer une activité privée avant son placement en disponibilité)*

*Le fonctionnaire se proposant d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité doit en informer l’administration dans les conditions prévues par le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé.*

**Article 7 :**

Le Directeur Général des Services *(ou le Maire, la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 8 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion de l’Oise et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire *(ou le Président)*,